



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/206
S/25932
11 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 79 de la liste préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre que vous adresse
S. E. M. Vladislav Jovanović, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires
étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au
titre du point 79 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

* A/48/50.

ANNEXE

Lettre datée du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par
le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de
la République fédérative de Yougoslavie

Estimant hautement votre expérience et votre autorité, je m'adresse à vous en vous priant de bien vouloir user de votre influence pour faire appliquer l'Accord sur l'échange de prisonniers de guerre conclu le 7 août 1992 à Budapest entre les Gouvernements de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie. Le principal obstacle au processus est le refus du Gouvernement de la République de Croatie de respecter les engagements qu'il a pris.

A la suite d'une allégation sans fondement selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie aurait commis une agression contre le territoire de la République de Croatie (alors que les conflits armés ont commencé avec l'agression commise par la République de Croatie contre la population serbe, et se sont produits exclusivement dans des territoires qui, d'un point de vue historique et ethnique, appartiennent à la population serbe et n'ont jamais fait partie d'un Etat croate indépendant), le Gouvernement croate procède à un nettoyage ethnique et se rend coupable d'un génocide dans le territoire soumis à son contrôle, en violation des principes fondamentaux d'humanité et du droit international. Le Gouvernement de la République de Croatie a adopté la même attitude vis-à-vis des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives aux prisonniers de guerre et des accords conclus avec la République fédérative de Yougoslavie sur l'échange de ces prisonniers. En conséquence, j'appelle votre attention sur ce qui suit :

- Bien qu'il se soit engagé à fournir au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) une liste de tous les prisonniers de guerre se trouvant sur son territoire, le Gouvernement croate n'en a encore rien fait. Plus d'un millier de prisonniers de guerre, pour lesquels il existe des données fiables, n'ont pas été immatriculés auprès du CICR. Celui-ci en a été informé par la commission yougoslave compétente.
- Les listes de prisonniers de guerre que la République de Croatie a soumises au CICR comportent des civils de nationalité serbe résidant dans des territoires de la République de Croatie où il n'y a pas eu de combats. Parce qu'ils étaient de nationalité serbe et de religion orthodoxe, les autorités croates les ont arrêtés et maltraités et, les ayant déclarés prisonniers de guerre, ont proposé de les échanger à ce titre. Un certain nombre d'entre eux ont refusé d'être échangés car cela supposait d'abandonner les biens qu'ils possèdent en République de Croatie. Les autorités croates ont remis ces personnes en prison, les ont soumises à la torture et ont à nouveau offert de les échanger. Il s'agit d'un cas manifeste de nettoyage ethnique et d'appropriation illégale de biens.
- Pendant et après le conflit armé, 220 anciens soldats de l'Armée populaire yougoslave (JNA), tous citoyens yougoslaves, ont été tués ou sont morts des suites de tortures qui leur avaient été infligées dans des camps de prisonniers et des lieux de détention placés sous le

contrôle des autorités croates, pendant que des milliers d'autres étaient maltraités, battus et humiliés comme jamais des prisonniers de guerre ne l'ont été dans le passé. La République fédérative de Yougoslavie publiera bientôt une déclaration sur les crimes de guerre commis contre les prisonniers de guerre.

- La partie croate se refuse à échanger 50 anciens soldats de la JNA faits prisonniers et détenus dans des camps de prisonniers à Split, Slavonski Brod et ailleurs, et à fournir des informations sur leur sort. On pense qu'ils ont été tués par les autorités croates, lesquelles se seraient ainsi rendues coupables de très graves crimes contre l'humanité et de violations des Conventions de Genève relatives aux prisonniers de guerre.
- Le Président de la République de Croatie n'a pas répondu à la lettre dans laquelle le Président de la République fédérative de Yougoslavie demandait que les deux présidents interviennent pour faire libérer les prisonniers de guerre encore détenus.

Etant donné l'attitude de la partie croate concernant l'application de l'accord sur les prisonniers de guerre, la République fédérative de Yougoslavie lui a fait tenir les informations ci-après, qu'elle a également communiquées au CICR :

- La partie yougoslave a remis en liberté tous les prisonniers de guerre se trouvant sur son territoire.
- La partie yougoslave fera tout son possible pour échanger et remettre en liberté 17 autres personnes se trouvant sur son territoire, bien qu'elles n'aient pas le statut de prisonniers de guerre. Il s'agit de personnes reconnues coupables de crimes commis en dehors des zones de combat et de terroristes qui s'étaient infiltrés en territoire yougoslave pour saboter le pont construit sur le Danube et commettre d'autres actes de terrorisme.
- La partie yougoslave est toujours disposée, comme mesure de confiance, à créer une commission tripartite constituée de représentants de la République de Croatie, du CICR et de la République fédérative de Yougoslavie, qui serait chargée d'inspecter les lieux où, selon le Gouvernement croate, des prisonniers de guerre ou d'autres citoyens de nationalité croate seraient détenus (de tels camps n'existent pas sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie). Nous serions reconnaissants au Gouvernement de la République de Croatie de manifester les mêmes dispositions en ce qui concerne les camps de détention de prisonniers de guerre et de citoyens de nationalité serbe existant sur le territoire de la République de Croatie.

La partie yougoslave ayant respecté les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'accord sur l'échange de prisonniers de guerre, je vous prie de bien vouloir utiliser toute l'autorité et l'influence dont vous disposez pour amener la République de Croatie à respecter ses engagements internationaux sans tarder et à échanger tous les prisonniers de guerre.

J'en appelle également à la communauté internationale pour que cette dernière fasse pression sur la République de Croatie afin que celle-ci fournisse des informations sur le sort des 50 anciens soldats de la JNA qui, selon toute vraisemblance, ont été non seulement torturés, mais tués dans des camps de prisonniers en Croatie. Il faudrait également faire pression sur la République de Yougoslavie pour qu'elle mette fin au nettoyage ethnique auquel elle se livre sur son territoire, en arrêtant des civils de nationalité serbe qu'elle inscrit sur les listes de prisonniers de guerre afin de les échanger. Enfin, il serait bon que, sous votre conduite et votre autorité, la communauté internationale appuie la mise en place d'un mécanisme efficace pour la recherche des personnes disparues sur le territoire de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Le Vice-Premier Ministre,

Ministre des affaires étrangères

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
